



GREZ-DOICEAU

Séance du Conseil Communal du 27 août 2024.

Présents :

M. Paul VANDELEENE, Bourgmestre;
M. Pascal GOERGEN, M. Dimitri DEWILDE, Mme Julie ROMERA, Mme Caroline THEYS, M. François-Marie GERARD, Échevins;
M. Benoit MAGOS, Président du CPAS, sans voix délibérative;
M. Nicolas CORDIER, Conseiller - Président;
Mme Sybille de COSTER-BAUCHAU, M. Alain CLABOTS, Mme Caroline van HOOBROUCK d'ASPRE, Mme Emmanuelle VAN HEEMSBERGEN, Mme Anne LAURENT, Mme Brigitte PENSIS, Mme Marie-Caroline MIKOLAJCZAK, Mme Amandine DE GREEF, M. Laurent FRANCIS, M. Emmanuel FERRIERE, M. Benoit DESMET, M. Alain HOTTART, M. Nicolas PIERSON, Mme Françoise LONDOS, Madame Laetitia VERNIMMEN, Conseillers;
Mme Jennifer VANCONINGSLOO, Directrice générale f.f.;

Excusée :

Mme Sarah van ZEEBROECK, Conseillère;

MOBILITÉ.

22. Règlement complémentaire de circulation routière - rue de Bossut, rue Joseph Maisin et rue Emile Vandervelde - Interdiction de passage aux véhicules dépassant 5,5 Tonnes - Approbation.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécifiquement les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant la volonté d'empêcher un trafic de transit des poids-lourds dans les rues résidentielles de Nethen ;

Considérant que la circulation des poids-lourds est déjà interdite rue de la Cortaie et dans la rue de Tirlemont, à hauteur du pont sur le cours d'eau "la Nethen" ;

Considérant qu'il est nécessaire pour éviter un trafic de transit d'interdire le passage des poids-lourds dans la rue de Bossut, la rue Joseph Maisin et la rue Emile Vandervelde ;

Considérant que les convois agricoles doivent pouvoir emprunter la rue de Bossut pour atteindre les chemins de remembrement ;

Vu l'avis technique favorable de la Direction des Déplacements Doux et de la Sécurité des Aménagements de Voiries du Service Public de Wallonie ;

Vu l'avis favorable rendu par la Commission Police et Sécurité en date du 03 juin 2024 ;

Entendu l'exposé de Monsieur Gérard ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, DÉCIDE :

Article 1 : l'accès à la rue de Bossut est interdit aux conducteurs de véhicules dont la masse en charge dépasse 5,5 Tonnes, excepté pour la desserte locale et les convois agricoles.

Article 2 : la mesure visée à l'article 1 est matérialisée par des signaux C21 "5,5 Tonnes" complétés d'un panneau additionnel type IV portant la mention "excepté desserte locale et convois agricoles".

Handwritten signature/initials.

Article 3 : l'accès à la rue Joseph Maisin est interdit aux conducteurs de véhicules dont la masse en charge dépasse 5,5 Tonnes, excepté pour la desserte locale.

Article 4 : l'accès à la rue Emile Vandervelde est interdit aux conducteurs de véhicules dont la masse en charge dépasse 5,5 Tonnes, excepté pour la desserte locale.

Article 5 : les mesures visées aux articles 3 et 4 sont matérialisées par des signaux C21 "5,5 Tonnes" complétés d'un panneau additionnel type IV portant la mention "excepté desserte locale".

Article 6 : le présent règlement est soumis à l'approbation de l'agent d'approbation.

Fait et clos en séance date que dessus.

La Directrice générale f.f.
(s) J. VANCONINGSLOO

La Directrice générale f.f.

Pour expédition conforme :



Le Bourgmestre
(s) P. VANDELEENE

Le Bourgmestre